

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**24 sept. 2010 décret n°10-527/P-RM** portant nomination du coordinateur du quatrième projet urbain du Mali.....**p1684**

**décret n°10-528/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt signé à Lomé, le 13 juillet 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement en 2 x 3 voies du boulevard du 22 octobre 1946, en 2 x 2 voies de la corniche et de renforcement de l'avenue du 5 septembre à Bamako.....**p1685**

**27 sept. 2010 décret n°10-529/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1686**

**décret n°10-530/P-RM** portant radiation des cadres par mesures disciplinaires d'un officier des Forces Armées.....**p1687**

**décret n°10-531/P-RM** portant radiation des cadres par mesures disciplinaires d'un officier des Forces Armées.....**p1687**

**décret n°10-532/P-RM** portant désignation de sous-officiers de Gendarmerie et fonctionnaires de police pour la mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).....**p1687**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**04 oct. 2010 décret n°10-548/P-RM** portant rectificatif au décret n°10-531/P-RM du 27 septembre 2010 portant radiation des cadres par mesures disciplinaires d'un officier des Forces Armées.....**p1688**

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**08 oct. 2009 arrêté Interministériel n°09-2840/MEE-MATCL-SG** portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Yanfolila.....**p1688**

**arrêté Interministériel n°09-2841/MEE-MATCL-SG** portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Koumantou.....**p1690**

**arrêté Interministériel n°09-2842/MEE-MATCL-SG** portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Garalo.....**p1692**

**08 oct. 2009 arrêté Interministériel n°09-2843/MEE-MATCL-SG** portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Bougouni.....**p1694**

#### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

**30 nov. 2009 arrêté n°09-3565/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Tombouctou.....**p1696**

**arrêté n°09-3566/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Sébénikoro.....**p1696**

**01 déc. 2009 arrêté n°09-3583/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dans la Commune Urbaine de Sikasso-Sanoubougou.....**p1697**

**02 déc. 2009 arrêté n°09-3584/MEALN-SG** autorisant l'ouverture de nouvelles filières au sein du Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA à Sébénikoro, District de Bamako.....**p1697**

**02 déc. 2009 arrêté n°09-3585/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Moribabougou.....**p1698**

**arrêté n°09-3586/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....**p1698**

**arrêté n°09-3587/MEALN-SG** autorisant la création et l'ouverture du Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA à Bamako.....**p1699**

**09 déc. 2009 arrêté n°09-3676/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kayes.....**p1700**

**arrêté n°09-3677/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Tominian.....**p1700**

**arrêté n°09-3678/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Tombouctou.....**p1701**

**arrêté n°09-3679/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée privé Mamadou COULIBALY dit CHAMA » L.P CHAMA à Kalaban-Coura Sud Extension.....**p1701**

**arrêté n°09-3680/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Baco-Djicoroni en Commune V du District de Bamako.....**p1702**

**arrêté n°09-3681/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....**p1702**

**arrêté n°09-3682/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée privé Mamby TRAORE de Yanfolila » L.P.M.Y dans le Cercle de Yanfolila.....**p1703**

**arrêté n°09-3683/MEALN-SG** autorisant l'ouverture de nouvelles filières au Centre Diakaridia TRAORE au Quartier Kalaban – Coura Bamako.....**p1703**

**09 déc. 2009 arrêté n°09-3684/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kita.....**p1704**

**arrêté n°09-3685/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée privé Les Bonnes Graines à Yirimadio » (L.P.B.Graines) en Commune VI du District de Bamako.....**p1704**

**14 déc. 2009 arrêté n°09-3725/MEALN-SG** autorisant l'ouverture de filière au sein d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel à Kadiolo.....**p1705**

**arrêté n°09-3726/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....**p1705**

**arrêté n°09-3727/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Mahad Al Coran Walhadisse » à Djélibougou –Extension en Commune I du District de Bamako.....**p1706**

**arrêté n°09-3729/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Baco-Djicoroni en Commune V du District de Bamako.....**p1706**

**arrêté n°09-3730/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Privé Karamoko SANGARE » à Ouélessébougou L.P.K.S.O.....**p1707**

**arrêté n°09-3731/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....**p1707**

**arrêté n°09-3732/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p1708**

**14 déc. 2009 arrêté n°09-3733/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Fana.....**p1709**

**arrêté n°09-3734/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Badalabougou, District de Bamako.....**p1709**

**arrêté n°09-3735/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Wayerma II.....**p1710**

**arrêté n°09-3736/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kita.....**p1710**

**22 déc. 2009 arrêté n°09-3881/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Privé Kurukan fuga » à Kangaba.....**p1711**

**arrêté n°09-3882/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Modibo Yamoussa DIARRA à Boukassoubougou » à (L.M.Y.DB) en Commune Rurale de N'Gabakoro-Droit.....**p1712**

**arrêté n°09-3883/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Privé Siriba DOUMBIA de Kalabambougou » en Commune IV du District de Bamako.....**p1712**

**arrêté n°09-3884/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Privé Le Défi » à Taliko en Commune IV du District de Bamako.....**p1713**

**24 déc. 2009 arrêté n°09-3938/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Tombouctou.....**p1713**

**arrêté n°09-3939/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bla.....**p1714**

**24 déc. 2009 arrêté n°09-3940/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Daoudabougou- Bamako.....**p1714**

**28 déc. 2009 arrêté n°09-3952/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Moderne Makani Eau de Roche » en Commune I du District de Bamako.....**p1715**

**arrêté n°09-3953/MEALN-SG** autorisant la création d'ouverture d'un jardin d'enfants à Kalabancoro-Kouloubléni.....**p1715**

**arrêté n°09-3954/MEALN-SG** autorisant l'ouverture de filière au sien d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....**p1716**

**arrêté n°09-3983/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Niaréla.....**p1716**

**30 déc. 2009 arrêté n°09-3984/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Rosey-Abantara » à Sokorodji Bamako.....**p1717**

**arrêté n°09-3985/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Tombouctou.....**p1717**

**arrêté n°09-3986/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle à Sabalibougou-Est dans la Commune rurale de Kalabancoro, Cercle Kati.....**p1718**

**Annonces et Communications.....p1719**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### DECRET N°10-527/PM-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU QUATRIEME PROJET URBAIN DU MALI

##### LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Lettre d'Accord N°0736-MLI du 17 août 2010 relative à l'Avance pour la Préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines, conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement ;
- Vu la Convention de sous-traitance des fonctions fiduciaires de la préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines, signé le 23 juillet 2010 ;
- Vu le Décret N°10-176/P-RM du 25 mars 2010 fixant le Cadre Institutionnel de Pilotage du Quatrième Projet Urbain du Mali ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-164/P-RM du 17 avril 2009 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

##### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou OUANE**, Ingénieur des Constructions Civiles, N°Mle 386-86.Y, est nommé Coordinateur du Quatrième Projet Urbain du Mali.

**Article 2 :** Le Coordinateur du Projet, Chef de la Cellule de Coordination du Quatrième Projet Urbain du Mali, en rapport avec l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports (UNC-PST2), assiste le Ministère chargé de l'Urbanisme, les municipalités et les services techniques concernés dans la préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines (PDIU).

A ce titre, il est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- coordonner le processus de préparation du Projet de Développement des Infrastructures urbaines et de tout projet contribuant à l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement des Villes du Mali ;

- apporter un appui institutionnel dans le cadre de l'assistance technique, de la formation et des contrats de ville ;
- préparer les Réunions du Comité d'Orientation et du Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali et veiller à l'application des décisions et recommandations desdits Comités ainsi que celles des partenaires Techniques et Financiers appuyant le Projet ;
- assurer le Secrétariat permanent du Comité d'Orientation et du Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali ainsi que l'interface avec les différents acteurs impliqués dans sa préparation ;
- coordonner les activités des structures techniques centrales ainsi que celles des Agences d'exécution impliquées dans la préparation du Projet ;
- appuyer l'Unité nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports dans l'identification et le recrutement des Consultants qui seront chargés de mener les études spécifiques et toutes prestations requises pour la préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines ;
- suivre le contrôle des prestations des Consultants, notamment la qualité des produits livrés dont le contrôle relève des Structures Techniques centrales impliquées selon leurs compétences ;
- suivre la gestion financière et comptable du Projet de Développement des Infrastructures urbaines dont la mise en œuvre est sous-traitée à l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports ;
- suivre la formulation et la validation des indicateurs de Performance du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines ;
- coordonner l'élaboration des Rapports circonstanciés de suivi de la Préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines.

**Article 3 :** Un Cahier de Charges, tenant lieu de manuel de mise en œuvre de la préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines, précise les modes opératoires du Coordinateur, notamment ses liens fonctionnels avec l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports et les Services Techniques impliqués ainsi que les outils y afférents.

**Article 4 :** Le montant des rémunérations et les avantages ainsi que leur mode de règlement sont indiqués dans le contrat de prestations de services que le Coordinateur aura à conclure avec le Ministère chargé de l'Urbanisme.

Ledit contrat fera également mention des dates de démarrage et de fin de contractualisation des activités qui lui sont confiées.

**Article 5 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 septembre 2010**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°10-527/PM-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010  
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU  
QUATRIEME PROJET URBAIN DU MALI**

**LE PREMIER MINISTRE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Lettre d'Accord N°0736-MLI du 17 août 2010 relative à l'Avance pour la Préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines, conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement ;
- Vu la Convention de sous-traitance des fonctions fiduciaires de la préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines, signé le 23 juillet 2010 ;
- Vu le Décret N°10-176/P-RM du 25 mars 2010 fixant le Cadre Institutionnel de Pilotage du Quatrième Projet Urbain du Mali ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-164/P-RM du 17 avril 2009 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou OUANE**, Ingénieur des Constructions Civiles, N°Mle 386-86.Y, est nommé Coordinateur du Quatrième Projet Urbain du Mali.

**Article 2 :** Le Coordinateur du Projet, Chef de la Cellule de Coordination du Quatrième Projet Urbain du Mali, en rapport avec l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports (UNC-PST2), assiste le Ministère chargé de l'Urbanisme, les municipalités et les services techniques concernés dans la préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines (PDIU).

A ce titre, il est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- coordonner le processus de préparation du Projet de Développement des Infrastructures urbaines et de tout projet contribuant à l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement des Villes du Mali ;
- apporter un appui institutionnel dans le cadre de l'assistance technique, de la formation et des contrats de ville ;
- préparer les Réunions du Comité d'Orientation et du Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali et veiller à l'application des décisions et recommandations desdits Comités ainsi que celles des partenaires Techniques et Financiers appuyant le Projet ;
- assurer le Secrétariat permanent du Comité d'Orientation et du Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali ainsi que l'interface avec les différents acteurs impliqués dans sa préparation ;
- coordonner les activités des structures techniques centrales ainsi que celles des Agences d'exécution impliquées dans la préparation du Projet ;
- appuyer l'Unité nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports dans l'identification et le recrutement des Consultants qui seront chargés de mener les études spécifiques et toutes prestations requises pour la préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines ;
- suivre le contrôle des prestations des Consultants, notamment la qualité des produits livrés dont le contrôle relève des Structures Techniques centrales impliquées selon leurs compétences ;
- suivre la gestion financière et comptable du Projet de Développement des Infrastructures urbaines dont la mise en œuvre est sous-traitée à l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports ;
- suivre la formulation et la validation des indicateurs de Performance du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines ;
- coordonner l'élaboration des Rapports circonstanciés de suivi de la Préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines.

**Article 3 :** Un Cahier de Charges, tenant lieu de manuel de mise en œuvre de la préparation du Projet de Développement des Infrastructures Urbaines, précise les modes opératoires du Coordinateur, notamment ses liens fonctionnels avec l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports et les Services Techniques impliqués ainsi que les outils y afférents.

**Article 4 :** Le montant des rémunérations et les avantages ainsi que leur mode de règlement sont indiqués dans le contrat de prestations de services que le Coordinateur aura à conclure avec le Ministère chargé de l'Urbanisme.

Ledit contrat fera également mention des dates de démarrage et de fin de contractualisation des activités qui lui sont confiées.

**Article 5 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 septembre 2010**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°10-529/ P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Nuri M.A. MISMARI**, Ministre d'Etat chargé des Autorités du Protocole de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, est promu au grade **d'Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 septembre 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 10-530/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010  
PORTANT RADIATION DES CADRES PAR MESURES  
DISCIPLINAIRES D'UN OFFICIER DES FORCES AR-  
MEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée,  
portant statut général des militaires ;

Vu le Procès Verbal du conseil d'enquête S/N du 16  
mai 2008 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **Commandant Youssouf TRAORE de la 321<sup>ème</sup> CCAS** de l'Armée de Terre, est rayé des cadres par mesures disciplinaires pour faute grave contre la discipline (désertion en temps de paix).

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 septembre 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 10-531/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010  
PORTANT RADIATION DES CADRES PAR MESURES  
DISCIPLINAIRES D'UN OFFICIER DES FORCES AR-  
MEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée,  
portant statut général des militaires ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **Lieutenant-colonel Mamadou GUINDO** de l'Armée de l'Air est rayé des cadres par mesures disciplinaires pour faute grave contre la discipline.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 septembre 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°10-532/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010  
PORTANT DESIGNATION DE SOUS-OFFICIERS DE  
GENDARMERIE ET FONCTIONNAIRES DE POLICE  
POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA  
STABILISATION EN HAÏTI (MINUSTAH)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée  
portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut  
des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997  
réglementant l'envoi d'observateurs et de  
contingents maliens dans le cadre des missions  
internationales de maintien de la paix ou à carac-  
tère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour être déployés à la Mis-  
sion des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti  
(MINUSTAH) pour une période initiale de douze (12) mois  
les Sous-officiers de Gendarmerie et fonctionnaires de Po-  
lice dont les noms suivent :

- **Moussa Ag INFAHI ;**
- **Awa BAGAYOKO ;**
- **Mahamadou DJIRE ;**
- **Sory Ibrahim DOUCOURE ;**
- **Souleymane KARAMBIRI ;**
- **Moussa SAMAKE ;**
- **Mody SISSOKO ;**
- **Hamidou TOURE ;**
- **Daby TRAORE ;**
- **Diédié TRAORE ;**
- **Mohamed TRAORE.**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE

-----

**DECRET N° 10-548/P-RM DU 4 OCTOBRE 2010 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°10-531/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RADIATION DES CADRES PAR MESURES DISCIPLINAIRES D'UN OFFICIER DES FORCES ARMÉES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°10-531/P-RM du 27 septembre 2010 portant radiation des cadres par mesures disciplinaires d'un Officier des forces armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup> du Décret N°10-531/P-RM du 27 septembre 2010 susvisé, au lieu de :

« **Lieutenant-colonel Mamadou GUINDO** »,

lire :

« **Lieutenant-colonel Mahamadou GUINDO** ».

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 octobre 2010

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2840/MME-MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE YANFOLILA.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

**ARRETEMENT :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de YANFOLILA ».

**CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 2** : Les compétences du Comité Local de l'Eau de YANFOLILA s'appliquent aux communes de WASSOULOU BALE, KOUSSAN, GUANIKA, WOLOFOUTA ET DJIGUIYA DE KOLONI.

### CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

**ARTICLE 3 :** Le Comité Local de l'Eau de YANFOLILA a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

### CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

**ARTICLE 4 :** Le Comité Local de l'Eau de YANFOLILA est composé à part égale des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

**ARTICLE 6 :** Lors de la première Assemblée Générale, le comité établi et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

### CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

**ARTICLE 7 :** Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

**CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE**

**ARTICLE 9 :** Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

**ARTICLE 10 :** Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

**ARTICLE 11 :** Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

**ARTICLE 12 :** Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

**ARTICLE 13 :** Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

**CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 octobre 2009**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Le Général Kafougouna KONE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2841/MME-MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DEL'EAU DE KOUMANTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

**ARRETENT :****CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DEL'EAU**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de KOUMANTOU ».

**CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DEL'EAU**

**ARTICLE 2 :** Les compétences du Comité Local de l'Eau de KOUMANTOU s'appliquent aux communes de KOUMANTOU, WOLA, SANSO ET N'TJILA WATINE.

**CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DEL'EAU**

**ARTICLE 3 :** Le Comité Local de l'Eau de KOUMANTOU a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;

- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

#### **CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 4 :** Le Comité Local de l'Eau de KOUMANTOU est composé à parts égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

**ARTICLE 6 :** Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;

- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

#### **CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE**

**ARTICLE 7 :** Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

#### **CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE**

**ARTICLE 9 :** Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;

- le fonds Nation de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

**ARTICLE 10 :** Le président du Comité est d'ordonnateur du budget du Comité.

**ARTICLE 11 :** Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

**ARTICLE 12 :** Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

**ARTICLE 13 :** Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

#### **CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 octobre 2009**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Le Général Kafougouna KONE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2842/MME-MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU GARALO.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

#### **ARRETEMENT :**

#### **CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de GARALO ».

#### **CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 2 :** Les compétences du Comité Local de l'Eau de GARALO s'appliquent aux communes de GARALO, BLADIE-TIEMALA, DEFINA, YIRIDOUGOU, SIBIRILA ET YINENDOUGOU.

#### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 3 :** Le Comité Local de l'Eau de GARALO a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usagers de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;

- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

#### **CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 4 :** Le Comité Local de l'Eau de GARALO est composé à parts égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

**ARTICLE 6 :** Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

#### **CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE**

**ARTICLE 7 :** Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

#### **CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE**

**ARTICLE 9 :** Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

**ARTICLE 10 :** Le président du Comité est d'ordonnateur du budget du Comité.

**ARTICLE 11 :** Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

**ARTICLE 12 :** Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

**ARTICLE 13 :** Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

#### **CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 octobre 2009**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Le Général Kafougouna KONE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2843/MME-MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

**ARRETEMENT :**

#### **CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de BOUGOUNI ».

#### **CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 2 :** Les compétences du Comité Local de l'Eau de GARALO s'appliquent aux communes de BOUGOUNI, KOLA, SIDO, TIEMALO-BANIMONOTIE, DOGO, FARADIELE, MERIDIELA, KOUROULAMINI, ZANTIEBOUGOU ET FARANGOUARAN.

#### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 3 :** Le Comité Local de l'Eau de BOUGOUNI a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;

- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

#### **CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 4 :** Le Comité Local de l'Eau de BOUGOUNI est composé à parts égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

**ARTICLE 6 :** Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

#### **CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE**

**ARTICLE 7 :** Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

#### **CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE**

**ARTICLE 9 :** Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

**ARTICLE 10 :** Le président du Comité est d'ordonnateur du budget du Comité.

**ARTICLE 11 :** Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

**ARTICLE 12 :** Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

**ARTICLE 13 :** Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

**CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

**Bamako, le 08 octobre 2009**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Le Général Kafougouna KONE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES.**

**ARRETE N°09-3565/MEALN-SG DU 30 NOVEMBRE  
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-  
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-  
FESSIONNEL A TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-  
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'En-  
seignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant  
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant  
création de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Ensei-  
gnement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant  
création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organi-  
sation et les modalités de fonctionnement de la Direction  
Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 juin 2008 et les  
autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** **Monsieur Chirfi Mohamede Lamine**, do-  
micilié à Badjindé – Tombouctou Rue 287, Porte 21 Tél. 76  
38 49 00, est autorisé à créer, à Tombouctou, un établisse-  
ment privé d'Enseignement Technique et Professionnel  
dénommé « **Centre de Formation Tindéhou de Tombouc-  
tou** », en abrégé **C.F.T.T.**

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Chirfi Mohamede Lamine**, en sa  
qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer  
strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3566/MEALN-SG DU 30 NOVEMBRE  
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-  
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-  
FESSIONNEL A BAMAKO-SEBENICORO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-  
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'En-  
seignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant  
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant  
création de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Ensei-  
gnement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant  
création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organi-  
sation et les modalités de fonctionnement de la Direction  
Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 mars 2008 et les  
autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Madame BALLO Salé DIALLO**, domiciliée à Oyanko (Sébénikoro), est autorisée à créer, à Sébénikoro, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **LE COURS SECONDAIRE PRIVE** », à Sébénikoro sis à Oyanko.

**ARTICLE 2 : Madame BALLO Salé DIALLO**, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3583/MEALN-SG DU 01 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DANS LA COMMUNE URBAINE DE SIKASSO-SANOUBOUGOU II.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Raphaël SIDIBE**, domicilié Sikasso-Sanoubougou II, Tél. 76 17 58 28 / 76 43 28 97, est autorisé à créer, à Sikasso au quartier Sanoubougou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Groupe Polyformatique YAYE** », en abrégé **G.P.Y.**

**ARTICLE 2 : Monsieur Raphaël SIDIBE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3584/MEALN-SG DU 02 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIERES AU SEIN DU CENTRE DE FORMATION PROFESIONNELLE MOUSSA CAMARA A SEBENIKORO, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-01240/MEN-SG du 21 juin 2004 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sébénikoro ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 août 2005 et les autres pièces versées au dossier,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Amadou DIAWARA, domicilié à Lafiabougou Wéréda, est autorisé à ouvrir, au sein du **Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA** dans le cycle du Brevet de Technicien et Certificat d'Aptitude de Professionnel, les filières suivantes :

**Certificat d'Aptitude Professionnel :**

- Construction Métallique ;
- Electricité ;
- Maçonnerie.

**Brevet de Technicien**

- Bâtiment

**ARTICLE 3 :** Monsieur Amadou DIAWARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, 02 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr. Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3585/MEALN-SG DU 02 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MORIBABOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Hamidou SISSOKO, domicilié à Moribabougou Bamako, est autorisé à créer, à Moribabougou Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnel de Moribabougou** », en abrégé **C.F.P.M.**

**ARTICLE 2 :** Monsieur Hamidou SISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3586/MEALN-SG DU 02 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1910/MEN-SG du 30 juillet 2007 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 mars 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Tata SACKO**, domicilié à Hamdallaye-Ségou, est autorisé à ouvrir, au quartier Sidio-Sonikoura-Ségou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut Technique, Industriel et Commercial** », en abrégé **I.S.E.T.I.C.**

**ARTICLE 2 : L' ISETIC** dispense un enseignement dans les filières suivantes

**CAP : Tertiaire**

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

**BT : Tertiaire**

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

**ARTICLE 3 : Monsieur Tata SACKO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°09-3587/MEALN-SG DU 02 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE DU CENTRE DE FORMATION PROFESIONNELLE MOUSSA CAMARA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Suite au décès de **Monsieur Mamadou DIAWARA**, Ex-promoteur, et conformément au procès-verbal du Conseil de Famille N°197 de la Commune IV du District de Bamako, Monsieur Mamadou DIAWARA, désigné comme gérant, est autorisé à créer et à ouvrir, le « **Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA** » en abrégé **CFPMC** à Sébénikoro.

**ARTICLE 2 : Monsieur Amadou DIAWARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge l'Arrêté N°02-0627/MEN-SG du 08 avril 2002 portant autorisation de création et de l'Arrêté N°04-1240/MEN-SG du 21 juin 2004 autorisant l'ouverture de l'établissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé **Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA (CFPMC)**.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, 02 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3676/MEALN-SG DU 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 décembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Moussa DABO**, domicilié à Kayes, est autorisé à créer, à Kayes, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation de la Santé de Kayes** », en abrégé **C.F.S.KA**.

**ARTICLE 2 : Monsieur Moussa DABO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3677/MEALN-SG DU 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TOMINIAN.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 mai 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Hervé DAKOUO Entrepreneur des BTP**, domicilié au quartier Médine de San, Tél. 76 15 11 01, est autorisé à créer, à Tominian, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation Technique Saint Paul de Tominian** », en abrégé **I.F.T.S.P.T**.

**ARTICLE 2 : Monsieur Hervé DAKOUO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3678/MEALN-SG DU 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 août 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Sidi Mohamed MOULAYE**, domicilié à Tombouctou, est autorisé à créer, à Tombouctou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Polytechnique de Tombouctou** », en abrégé **E.P.T.O.M.**

**ARTICLE 2 : Monsieur Sidi Mohamed MOULAYE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3679/MEALN-SG DU 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAMADOU COULIBALY DIT CHAMA » A KALABAN-COURASUD EXTENSION.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 juillet 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Madame COULIBALY Habibatou COULIBALY**, domiciliée à Lafiabougou Secteur I Bamako, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mamadou COULIBALY dit CHAMA** », en abrégé **L.P.CHAMA** à Kalaban-Coura Sud Extension.

**ARTICLE 2 : Madame COULIBALY Habibatou COULIBALY**, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3680/MEALN-SG DU 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BACO-DJICORONI EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 décembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Docteur Kassoum SANOGO**, domicilié à Niamakoro, Rue 435, Porte 163 Tél. 76 41 54 29, est autorisé à créer, à Baco-Djicoroni en Commune V du District de Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Santé Toutchoum-kouro** », en abrégé **E.S.T.K.**

**ARTICLE 2 : Docteur Kassoum SANOGO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3681/MEALN-SG DU 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1240/MEN-SG du 21 avril 2007 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sébénicoro.

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juin 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Bougady KOUYATE**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir, au quartier Sogoniko, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Bintou DEMBELE** », en abrégé **CE.FO.BIDEM.**

**ARTICLE 2 :** Le Centre de formation **Bitou DEMBELE** dispense en enseignement dans les filières suivantes

**CAP : Tertiaire**

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

**BT : Tertiaire**

- Dessin de Bâtiment.

**ARTICLE 3 : Monsieur Bougady KOUYATE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3682/MEALN-SG DU 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAMBY TRAORE DE YANFOLILA » A L.P.M.Y DANS LE CERCLE DE YANFOLILA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 octobre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Lansana TRAORE**, domicilié à Yanfolila, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mamby TRAORE de Yanfolila** », à Yanfolila.

**ARTICLE 2 : Monsieur Lansana TRAORE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3683/MEALN-SG 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIERES DU CENTRE DIAKARIDIA TRAORE AU QUARTIER KALABAN-COURA BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1240/MEN-SG du 21 juin 2004 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sébénikoro ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juin 2007 et les autres pièces versées au dossier,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Almami TRAORE**, domicilié à Moribabougou, Tél. 76 71 29 33, est autorisé à ouvrir, au **Centre Diakaridia TRAORE** les filières suivantes :

**ARTICLE 2 :** Le Centre **Diakaridia TRAORE** dispense un enseignement dans les filières suivantes

**CAPTertiaire**

- Employé de Bureau.

**CAP Industrie**

- Dessin-Bâtiment.

**BT Tertiaire**

- Bâtiment

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Almami TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, 09 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr. Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°09-3684/MEALN-SG DU 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KITA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 octobre et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Gaoussou SANOGO**, domicilié à Kita Gare, est autorisé à créer, à Kita, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre d'Etudes Techniques Administratives et Commerciales** », en abrégé **C.E.T.A.C.**

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Gaoussou SANOGO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°09-3685/MEALN-SG DU 09 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LES BONNES GRAINES A YIRIMADIO » (L.P.B.GRAINES) EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juillet 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Dramane Aliou KONE**, domicilié à Missabougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Les Bonnes Graines de Yirimadio** », (L.P.B. Graines)

**ARTICLE 2 : Monsieur Dramane Aliou KONE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3725/MEALN-SG 14 DECEMBRE 2009**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES AU SEIN**  
**D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT**  
**TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KADIOLO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION**  
**ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 janvier 2008 et les autres pièces versées au dossier,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Moulaye DIABATE**, domicilié à Kadiolo, Tél. 79 39 22 91, est autorisé à ouvrir, au sien du **C .MANANZA** les filières suivantes :

**BT Industrie**

- Dessin-Bâtiment.

- Bâtiment

**ARTICLE 2 : Monsieur Moulaye DIABATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr. Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3726/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE**  
**2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-**  
**MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-**  
**FSSIONNEL A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-**  
**TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 février 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Madame SANGARE Oumou KEITA**, Technicienne Supérieure de Santé, domiciliée à Bamako, est autorisée à créer, à Ségou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Santé Toutchoum-Kouro** », en abrégé **E.S.T.K.**

**ARTICLE 2 : Madame SANGARE Oumou KEITA**, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3727/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE MAHAD AL CORAN WALHADISSE » A DJELIBOUGOU – EXTENSION EN COMMUNE I DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 décembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Ahamed Mahmoud KAMITE**, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Franco-Arabe Mahad Al Coran Wal Hadisse** », à Djélibougou - Extension.

**ARTICLE 2 : Monsieur Ahamed Mahmoud KAMITE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3729/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BACO-DJICORONI EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 août 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Docteur Fadouba SIDIBE**, domicilié à Bamako, Tél. 676 26 85, est autorisé à créer, à Baco-Djicoroni en Commune V du District de Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut des Techniciens de Santé Danielle** », en abrégé **I.T.S.D.**

**ARTICLE 2 : Docteur Fadouba SIDIBE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°09-3730/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE  
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-  
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-  
RAL DENOMME « LYCEE PRIVE KARAMOKO  
SANGARE » A OUELESSEBOUGOU L.P.K.S.O.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-  
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15/07/2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Nango SAMAKE**, domicilié à Ouélessébougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Karamoko SAMAKE** », en abrégé **L.P.K.S.O** à Ouélessébougou.

**ARTICLE 2 : Monsieur Nango SAMAKE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur. **ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°09-3731/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE  
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-  
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-  
FESSIONNEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-  
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-2183/MEN-SG du 13 août 2007 autorisant la création d'un établissement Privé d'Enseignement technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 août 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Madame TOGOLA Ourèye SOW**, domiciliée à Bamako-Faladié Sokoro, Rue 319, Porte 249, Tél. 76 41 14 08, est autorisée à ouvrir, au quartier Faladié, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Formation Professionnelle Privée** », en abrégé **EFPP** à Faladié en Commune VI du District de Bamako.

#### **CAP Tertiaire :**

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable.

#### **CAP Industrie :**

- Electricité ;
- Dessin Bâtiment

#### **BT Tertiaire :**

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

#### **BT Industrie :**

- Dessin Bâtiment.

**ARTICLE 2 : Madame TOGOLA Ourèye SOW**, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°09-3732/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 novembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Boubacar COULIBALY**, domicilié à Sikasso, Tél. 76 46 23 29, est autorisé à ouvrir, au quartier Lafiabougou, à Sikasso, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnelle MOMO** », en abrégé (**CFP MOMO**) avec les filières suivantes :

**BT Industrie :**

- Dessin Bâtiment.

**BT Tertiaire :**

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

**CAP Industrie :**

- Electricité ;
- Dessin Bâtiment

**CAPTertiaire :**

- Aide Comptable.
- Employé de Bureau ;

**ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar COULIBALY**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°09-3733/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FANA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Idrissa Danki Gibrilla MAIGA**, domicilié à Bamako-Boukassoumbougou, est autorisé à créer, à Fana, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **HORIZONS DES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES** », en abrégé **H.T.T.**

**ARTICLE 2 : Monsieur Idrissa Danki Gibrilla MAIGA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°09-3734/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BADALABOUGOU, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°03-2283/MESSRS-SG du 16 septembre 2003 autorisant la création d'un établissement Privé d'Enseignement technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 février 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Ibrahima Remy DOUMBIA**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir, au quartier Badalabougou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Spéciale d'Enseignement Technique** », en abrégé **E.S.E.T** à Badalabougou, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'ESET dispense un enseignement dans les filières suivantes :

**CAP Tertiaire :**

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

**BT Tertiaire :**

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

**ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahima Remy DOUMBIA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3735/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE  
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-  
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-  
FESSIONNEL A WAYERMAIL.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-  
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 août 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou Massar DICKO**, domicilié à Wayerma II, Tél. 76 25 88 68, est autorisé à ouvrir, au quartier Wayerma II, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Formation Agropastorale** », en abrégé (**E.F.A.P.W**) avec la filière suivante :

**BT :**

- Agropastorale.

**ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Massar DICKO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3736/MEALN-SG DU 14 DECEMBRE  
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-  
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-  
FESSIONNEL A KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-  
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté 04-1240/MEN-SG du 21 juin 2004 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sébénicoro ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Moussa KONARE**, domicilié à Torodo, Cercle de Kati, est autorisé à ouvrir, à Diédougou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Ba Siga KANE** », en abrégé **C.B.S.K**

**ARTICLE 2 :** Le Centre Ba Siga KANE dispense un enseignement dans la filière suivante

- Agropastorale.

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Moussa KONARE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3881/MEALN-SG DU 22 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KURUKAN FUGA » A KANGABA**

**LE MINISTRE DEL'EDUCATION, DEL'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°05-02700/MEN-SG du 24 octobre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 octobre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Fabou Sinémory KEITA**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Kurukan Fuga** » à Kangaba.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Fabou Sinémory KEITA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3882/MEALN-SG DU 22 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODIBO YAMOUSSA DIARRA A BANDIOUGOUBOUGOU » (L.M.Y.D.B) EN COMMUNE RURALE DE N° GABAKORO-DROIT.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu l'Arrêté N°07-1720/MEN-SG du 11 juillet 2007 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juillet 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Modibo DIARRA**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Modibo Yamoussa DIARRA à Bandiougoubougou** » (L.M.Y.D.B).

**ARTICLE 2 : Monsieur Modibo DIARRA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3883/MEALN-SG DU 22 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SIRIBA DOUMBIADI DE KALABAMBOUGOU » EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Ibrahima SAMAKE**, domicilié à Djicoroni-Para, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Siriba DOUMBIA de Kalabambougou** », en abrégé **L.P.S.D.K** en Commune IV du District de Bamako.

**ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima SAMAKE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3884/MEALN-SG DU 22 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE LE DEFI» A TALIKO EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 octobre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Banco Makan KAMISSOKO**, domicilié à Taliko, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Le Défi** », en abrégé **L.P.DEFI** en Commune IV du District de Bamako.

**ARTICLE 2 : Monsieur Banco Makan KAMISSOKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3938/MEALN-SG DU 24 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Hamadou Garba CISSE**, Tél. 76 75 40 05, est autorisé à créer, à Tombouctou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnelle Abdoulaye Elhadji CISSE** », en abrégé **C.F.P.A.E.C** à Tombouctou.

**ARTICLE 2 : Monsieur Hamadou Garba CISSE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3939/MEALN-SG DU 24 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BLA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 novembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Daouda BOUARE**, domicilié à Bla, est autorisé à créer, à Bla, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Daouda BOUARE de Bla** », en abrégé **C.D.B.**

**ARTICLE 2 : Monsieur Daouda BOUARE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3940/MEALN-SG DU 24 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DAOU DABOUGOU-BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 juin 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Boubou KONE**, domicilié à Daoudabougou, Tél. 76 12 47 36, est autorisé à créer, à Daoudabougou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Formation Technique "Les Confections"** », en abrégé **E.F.T.C** à Daoudabougou en Commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 2 : Monsieur Boubou KONE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3952/MEALN-SG DU 28 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MODERNE MAKANIEAU DE ROCHE » EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 janvier 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Mamadou SANOGO, domicilié à Bamako, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Moderne Makani Eau de Roche** », en abrégé (**L.P.M.M.E.R**) à **Djélibougou** en Commune I du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou SANOGO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3953/MEALN-SG DU 28 DECEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN JARDIN D'ENFANTS A KALABANCORO KOULOUBLI, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°00-85 du 26 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre 108/MEN-DENEB du 31 mars 2004 portant création d'un jardin d'enfants au nom de **Monsieur Idrissa KONE** ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juin 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'EDUCATION DE BASE ;**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisé, à compter de l'année scolaire 2009-2010, l'ouverture d'un jardin d'enfants privé, dénommé « **Djinédiè TOURE** », sis à Kalabancoro-Kouloubli, en Commune Rurale de Kalabancoro, Cercle de Kati, au nom de **Monsieur Idrissa KONE**, promoteur d'école privée « Française » à Kalabancoro.

Le jardin d'enfants Privé « **Djinédiè TOURE** » appartenant à **Monsieur Idrissa KONE**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Idrissa KONE, en sa qualité de promoteur de jardin d'enfants privé, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3954/MEALN-SG DU 28 DECEMBRE  
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES AU SEIN  
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-  
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'En-  
seignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant  
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant  
création de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Ensei-  
gnement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant  
création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organi-  
sation et les modalités de fonctionnement de la Direction  
Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-2405/MEN-SG du 31 août 2000 autorisant  
la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Tech-  
nique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 septembre 2007  
et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Boubacar KANTE, domicilié à  
Bamako, Tél. 76 71 57 97, est autorisé à ouvrir, au quartier  
Baco-Djicoroni Bamako, un établissement Privé d'Ensei-  
gnement Technique et Professionnel dénommé « **Institut  
de Formation** », en abrégé (INTEC) les filières suivantes :

**CAP :**

- Electricité ;
- Construction métallique

**BT**

- Bâtiment.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Boubacar KANTE, en qualité de  
promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à  
la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3983/MEALN-SG DU 30 DECEMBRE  
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-  
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-  
FESSIONNEL A BAMAKO NIARELA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-  
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'En-  
seignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant  
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant  
création de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Ensei-  
gnement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant  
création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organi-  
sation et les modalités de fonctionnement de la Direction  
Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juillet 2009 et  
les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Fa TRAORE**, domicilié à T.S.F Porte 43, Tél. 79 20 42 29, est autorisé à créer, à Niaréla, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre d'Information et de Formation Professionnelle** », en abrégé **C.I.F.O.P** à Niaréla en Commune II du District de Bamako.

**ARTICLE 2 : Monsieur Fa TRAORE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3984/MEALN-SG DU 30 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE ROSEY - ABANTARA » A SOKORODJI BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°05-02700/MEN-SG du 24 octobre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 juillet 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er : Monsieur Alassane IMAIGA**, domicilié à Sokorodji, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Rosey - Abantara** » à Sokorodji Bamako

**ARTICLE 2 : Monsieur Alassane IMAIGA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3985/MEALN-SG DU 30 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1<sup>er</sup> février 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** **Monsieur Alassane Issa MAIGA**, domicilié à Tombouctou, Tél. 66 73 48 80, est autorisé à créer, à Tombouctou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Issa MAIGA** », de Tombouctou en abrégé **C.I.M.T.**

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Alassane Issa MAIGA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3986/MEALN-SG DU 30 DECEMBRE  
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE  
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE A  
SABALIBOUGOU-EST DANS LA COMMUNE RURALE  
DE KALABANCORO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION  
ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°08-00910/MEBALN-SG du 28 août 2008 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Centre d'Education Culturelle** », sise à Sabalibougou dans la Commune Rurale de Kalabancoro

Vu la Demande de l'intéressé en date du 27 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Centre d'Education Culturelle** », sise à Sabalibougou – Est dans la commune rurale de Kalabancoro, et appartenant à **Monsieur Ibrahim DIAKITE**, Diplômé d'Etudes Supérieures, domicilié à faladiè-Sokoro.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** « **Centre d'Education Culturelle** », dans le la Commune du même nom dénommée « **Centre d'Education Culturelle** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Kalabancoro (Académie de Bamako-Rive Droite).

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Ibrahim DIAKITE**, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°141/CKTI** en date du 02 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : Association Multifonctionnelle pour le Développement de Niamana, en abrégé, (AMDN).

**But :** Appuyer les programmes de développement concernant le village de Niamana, conformément aux volets santé, éducation et protection de l'environnement, etc...

**Siège Social :** Niamana

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :**

Madou DIARRA

**Vice-président :**

Yacouba TRAORE

**Secrétaire général :**

Mamadou TRAORE

**Trésorier général :**

Abdoulaye DIARRA

**Commissaire aux comptes :**

Sidi DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures :**

Younoussa DIARRA

**Secrétaire à l'organisation :**

Seydou COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation adjoint :**

Daouda dit Badjè COULIBALY

**Suivant récépissé n°035/CKTI** en date du 07 mai 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Agricole Terre Génie de l'Economie», en abrégé, (AATGE).

**But :** Lutte contre la pauvreté, l'oisiveté et favoriser la création des emplois pouvant occuper les jeunes désœuvrés, etc...

**Siège Social :** Kati.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :**

Mamoutou Job GUINDO

**Secrétaire général :**

Guy Blaise MOYASCKO

**Secrétaire administratif :**

Denis DAKOUA

**Secrétaire aux affaires sociales :**

Mamadou M. COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation :**

Dieudonné N'DONGANI

**Trésorier général :**

Seydou TOGO

**Trésorier Adjoint :**

Youba KONATE

**Commissaire aux conflits :**

Abdou GUEYE

**Commissaire aux conflits adjoint :**

Nouhoum SOGODOGO

